

# DÉCLARATION D'ADHÉSION à la convention-cadre TARMED LAMal POUR NON-MEMBRES DE LA FMH

Conformément à l'art. 5 de la convention-cadre TARMED LAMal\*) du 5 juin 2002, conclue entre l'association des assureurs-maladie santé-suisse et la Fédération des médecins suisses (FMH), les médecins libres praticiens ainsi que les médecins hospitaliers qui remplissent les conditions d'adhésion selon l'art. 2 de la convention-cadre TARMED LAMal et qui ne sont pas membres de la FMH peuvent adhérer à la convention-cadre précitée.

Les médecins qui désirent exercer leur profession en Suisse à la charge de l'assurance-maladie sont soumis aux dispositions de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) et de la loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse (LEMP). Ils doivent donc, en résumé, remplir les conditions suivantes:

1. *Diplôme fédéral de médecin* ou diplôme de médecin étranger reconnu comme équivalent par l'Office fédéral de la santé publique.\*\*)
2. *Titre fédéral de formation postgraduée* ou titre de formation postgraduée étranger reconnu comme équivalent par l'Office fédéral de la santé publique.\*\*)
3. *Autorisation cantonale de pratiquer* (autorisation pour cabinet médical) ainsi qu'*admission* cantonale à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie sociale

\*) cf. [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch); Nos prestations; Tarifs; TARMED; TARMED LAMal; Convention-cadre LAMal et les annexes s'y rapportant

\*\*) cf. [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch); Formation prégraduée, postgraduée et continue; Formation postgraduée; Bases légales; Aide-mémoire

## 1. Coordonnées personnelles

Nom: ..... Prénom: .....

Titre: ..... Date de naissance: .....

Adresse du cabinet médical: ..... NPA/Localité: .....

Tél.: ..... Fax: ..... e-mail: .....

Titre de formation postgraduée .....

## 2. Autorisation cantonale de pratiquer ainsi qu'admission cantonale à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie sociale (joindre copies)

Canton: ..... Date: .....

N° EAN: .....

## 3. Confirmation

Le/la soussigné(e) déclare

- avoir connaissance du contenu de la convention-cadre TARMED LAMal et des documents contractuels s'y rapportant;
- adhérer à cette convention et la reconnaître par la même occasion, conjointement avec les documents contractuels s'y rapportant;
- verser la taxe d'adhésion selon l'annexe 5 de la convention-cadre LAMal à hauteur de 60% de la cotisation annuelle FMH ainsi que la participation aux frais annuelle (à partir de la deuxième année d'affiliation) correspondant à 30% de la cotisation FMH ainsi que la TVA s'y rapportant;
- s'adresser à la société cantonale de médecine du canton où il/elle exerce son activité médicale principale afin d'adhérer à la convention cantonale d'adhésion;
- reconnaître l'organe de conciliation CPC (Commission paritaire de conciliation) ainsi que son système de procédure.

Lieu/Date:

Timbre du cabinet médical:

Signature:

Voir au verso svp

### **Marche à suivre:**

La demande d'adhésion dûment remplie doit être envoyée, conjointement avec une copie de l'autorisation cantonale de pratiquer ainsi que de l'admission cantonale à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie sociale, à:

**FMH Fédération des médecins suisses**  
**Administration des membres**  
**Case postale 170**  
**3000 Berne 15**

La FMH vous facturera la taxe d'adhésion à hauteur de 60 % de la cotisation annuelle en vigueur pour les membres de la FMH, ainsi que la TVA s'y rapportant.

**Cette taxe est payable immédiatement à la réception de la facture.**

A la réception de votre paiement, la FMH enregistrera votre adhésion à la convention-cadre et en informera la société cantonale de médecine concernée.

**A partir de la deuxième année d'affiliation**, la FMH vous enverra chaque année une facture pour frais d'administration, à hauteur de 30 % de la cotisation annuelle en vigueur pour les membres de la FMH, ainsi que pour la TVA s'y rapportant.

**Délai de paiement: 30 jours**

**Si vous ne payez pas cette facture dans le délai prescrit, vous serez exclu/e de la convention-cadre après le deuxième rappel. Un intérêt moratoire de 5 % sera perçu sur les paiements en retard et l'obligation faite aux assureurs de rembourser vos factures deviendra caduque.**